LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Décision n° EAU-AUT-26-0906

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébierg situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort ;

Vu la demande du 28 juillet 2026 présentée par TR-Engineering S.A., 86-88, rue de l'Egalité, L-1456 Luxembourg, mandatée par l'Administration communale de Koerich, 2, rue du Château, L-8385 Koerich, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une liaison cyclable en zone de protection des eaux souterraines entre le CR 110 et la N13 à Windhof ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1er : Objet et emplacement

L'aménagement d'une liaison cyclable en zone de protection des eaux souterraines entre le CR 110 et la N13 à Windhof est autorisé à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

En ce qui concerne la phase chantier

1. Le pompage ou le drainage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. À la fin des travaux, aucun pompage ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

En ce qui concerne le chantier en zone de protection pour eaux souterraines

2. Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé des risques de pollution de l'eau souterraine et doit également être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.

En ce qui concerne les machines et engins

3. Les dépôts de matériaux, les installations et toilettes de chantier, le ravitaillement ainsi que le stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques sont interdits dans les zones de protection immédiate, zone rapprochée et zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

4. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier à moteur électrique est à préférer aux engins à moteur à combustion et tous les engins et machines doivent avoir de préférence de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique. Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines de chantier et des véhicules, y compris le remplissage de carburant, sont interdites en zones de protection, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à empêcher tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol.

5. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.

6. Les engins utilisés dans le cadre des travaux de terrassement et d'excavation doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes

7. Si un stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau (carburants, huiles, matière de décharge non conforme, etc.) s'avère nécessaire lors des travaux, une aire avec un sol étanche, munie d'une rétention suffisante (plateforme multifonction avec un système de drainage et un réseau/circuit d'eaux usées et utiles) pour contenir tout déversement accidentel, est à prévoir dans la zone de protection éloignée sachant qu'il est préférable de l'installer en dehors des zones de protection. Tout réservoir contenant des hydrocarbures doit alors être à double paroi et le ravitaillement en carburant des machines ne peut se faire que sur la plateforme multifonction.

8. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.

9. Les locaux de stockage de produits dangereux ne doivent pas être raccordés aux égouts.

10. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

En ce qui concerne les toilettes de chantier

11. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées durant la phase chantier

12. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
    - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
    - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
    - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble).Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

En ce qui concerne les travaux

13. Dans les zones de protection, il est interdit de mettre en œuvre des matériaux recyclés ou des sous-produits industriels tels que grave de recyclage, granulat de tuile, granulat bitumineux, granulat de béton, granulat non trié, scories de fours électriques, ballast recyclé, etc.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L'exploitant des captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est à informer de la date de début des travaux ainsi que de la durée de ceux-ci.

2. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.) des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, le fournisseur d'eau potable, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

3. L'Administration de la gestion de l'eau (Unité Eaux souterraines et eaux potables) est à avertir deux semaines avant le début des travaux, par courrier électronique à l'adresse autorisations@eau.etat.lu.

4. Le cas où la roche naturelle est enlevée, les travaux de terrassement sont à faire accompagner par un expert en géologie. En cas de découverte de failles susceptibles de favoriser une infiltration jugée préférentielle en direction de l'eau souterraine, des mesures de protection (par exemple : colmatage des vides créés par les fissures) sont à prendre. Le cas échéant, ces mesures sont à résumer dans le rapport qui sera rédigé par l'expert en géologie et qui est à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au plus tard 6 semaines après la fin des travaux de terrassement. En cas de découverte d'un risque significatif, inconnu à l'heure actuelle, l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) est à contacter immédiatement.

5. Un plan d'intervention pour le cas d'une pollution accidentelle par les hydrocarbures ou d'autres substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est à établir et à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau avant le commencement des travaux.

Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2. Le projet est localisé dans la zone d'alimentation du captage « Trois-Ponts » (code national FCS-211-07, FCS-211-08, FCS-211-09, FCS-211-10, FCS-211-11) exploité pour l'alimentation en eau potable par le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre et « Rébierg » (code national FCS-204-11 et FCS-204-12), exploités par le Syndicat des eaux du Sud. En l'occurrence, les critères du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 précité sont de vigueur. Par ailleurs, toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite.

3. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
   - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
   - ont chômé pendant deux années consécutives ;
   - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
   - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entrainé de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou règlementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Une copie de la présente est adressée au fournisseur d'eau potable, le Syndicat des eaux du Sud (SES).

Luxembourg, le - 2 NOV. 2026

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :
- Formulaire F-AUT-GEN
- Mémoire technique
- Extrait du plan cadastral
- Plan n° VRD_APD_SIT-001 indice A : Situation projetée 1/2 ; Piste cyclable
- Plan n° VRD_APD_SIT-002 indice A : Situation projetée 2/2 ; Piste cyclable